

# Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés - Petites affiches - Le Quotidien Juridique - La Loi - Archives Commerciales de la France

398<sup>e</sup> année - 9 DECEMBRE 2009 - N° 245 - 1,50 euro

**lextenso éditions**

ACTUALITÉ	BIBLIOGRAPHIES	2
DOCTRINE	DROIT DOUANIER	3
	Odile Courjon	
	<b>Pour une dépenalisation aménagée du contentieux douanier</b>	
	DROIT DE LA SANTÉ	6
	Christine Gateau	
	<b>Antennes relais : le point sur l'actualité récente</b>	
JURISPRUDENCE	PROCÉDURE CONTENTIEUSE	8
	Laurent Marcovici	
	<b>Impartialité d'un expert et garantie d'un procès équitable</b>	
	<b>(CAA Marseille, 9 mars 2009)</b>	
	<b>Les conclusions du rapporteur public</b>	
CULTURE	À L'AFFICHE	15
	Marie Mignon-Gardet	
	<b>Le loup</b>	
	VENTES PUBLIQUES	16
	Bertrand Galimard Flavigny	
	<b>En bonnet de lettré</b>	

## [ REPÈRES ]

### ■ page 3

#### **Pour une dépenalisation aménagée du contentieux douanier**

Odile Courjon

*Le droit douanier actuel prévoit une prescription de trois ans. Or le futur Code des douanes modernisé prévoit que le délai général de trois ans peut être porté à dix ans en cas d'actes passibles de poursuites judiciaires répressives. Les dangers d'une telle extension de prescription sont grands pour les entreprises françaises. Il est urgent de proposer des aménagements de la procédure de contrôle douanier. Plus généralement, la modernisation de l'administration douanière passe par l'amélioration de ses relations avec les usagers et l'octroi de garanties. La mise en œuvre du nouveau Code des douanes communautaire rend nécessaire la création d'une procédure contradictoire de contrôle entre l'administration des douanes et les opérateurs.*

www.petites-affiches.com

Rédaction (16 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (28 pages)

ÉDITION  
QUOTIDIENNE  
DES JOURNAUX  
JUDICIAIRES  
ASSOCIÉS

Petites **a**ffiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI  
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

## ANTENNES RELAIS : LE POINT SUR L'ACTUALITÉ RÉCENTE

Plusieurs démantèlements d'antennes relais ont été ordonnés sur le fondement du trouble anormal de voisinage ou du principe de précaution. Les effets sur la santé des ondes électromagnétiques n'ayant pas été démontrés scientifiquement, le gouvernement s'est saisi de ces questions en convoquant une table ronde au printemps dernier.

Bien qu'il ne soit toujours pas établi scientifiquement que les ondes électromagnétiques puissent présenter un danger pour la santé, les juges sont amenés à se prononcer sur des demandes visant au démantèlement d'antennes relais. Pour la première fois, le 11 août 2009, le Tribunal de grande instance de Créteil (1) a interdit l'implantation d'antennes relais dans une grande ville (Paris) en s'appuyant sur le non-respect par l'opérateur de téléphonie mobile du principe de précaution (2) et de son obligation de prudence. Le comportement de l'opérateur de téléphonie mobile, qui fait appel de la décision, aurait entraîné un risque pour la santé des riverains (dont certains se situaient à quinze mètres de l'antenne relais) et un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser.

Aucune étude scientifique n'a pu confirmer ou infirmer les effets sanitaires d'une exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi, de nombreuses organisations internationales ont constaté l'absence de preuve concernant les effets sanitaires délétères de ces ondes. Dans cette optique, l'Organisation mondiale de la santé retient que : « Il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé » (3). De même, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) constate « l'absence d'éléments convaincants en faveur d'effets sanitaires des rayonnements des stations de base » (4). Des chercheurs ont aussi suggéré que cette hypersensibilité électromagnétique serait due à des facteurs environnementaux, comme la pollution, ou même que « la diffusion de nouvelles alarmistes sur le prétendu danger de ces ondes trouble certaines personnes et leur font attribuer ces symptômes à une technologie qui les inquiète », en d'autres termes ce symptôme relèverait d'une réaction psychosomatique (5).

C'est dans ce contexte scientifique que de nombreuses juridictions ont, depuis le début des années 2000, ordonné le démantèlement d'antennes relais sur le fondement du trouble anormal du voisinage ou du principe de précaution. Déjà en 2004, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (6) confirmait une décision du Tribunal de grande ins-

tance de Grasse (7) ordonnant à un opérateur de téléphonie mobile de déplacer son antenne relais installée près d'une école primaire dans la mesure où il n'était pas possible de garantir aux personnes fréquentant cet établissement l'absence d'un risque causé par les antennes relais. Plus récemment, le 18 septembre 2008, un autre opérateur de téléphonie mobile a été condamné par le Tribunal de grande instance de Nanterre (8) à démonter sous astreinte une de ses antennes relais sur le fondement du trouble anormal de voisinage. Le 4 février 2009, la Cour d'appel de Versailles (9) a confirmé l'essentiel de ce jugement. Les demandeurs (trois couples de riverains) soutenaient souffrir d'insomnies et de maux de tête. Ils considéraient être exposés à un risque certain pour leur santé (ainsi que pour celle de leurs enfants souffrant d'eczéma) généré par l'installation de cette antenne relais et du fait de leur exposition à des ondes électromagnétiques et à des ondes à extrêmement basse fréquence. La Cour d'appel de Versailles a jugé que, même si les effets sur la santé des ondes électromagnétiques et des ondes à extrêmement basse fréquence n'avaient pas encore été établis, rien ne permettait de rejeter catégoriquement l'existence d'un risque sur la santé causé par une exposition à des antennes relais.

De plus, bien que la réalisation du risque soit hypothétique, les juges d'appel ont considéré, à la lecture de publications scientifiques et de la législation applicable dans d'autres pays européens, que l'incertitude sur l'innocuité des ondes électromagnétiques émises par les antennes relais pouvait être qualifiée de sérieuse et raisonnable. De plus, la Cour d'appel a retenu que l'opérateur n'avait pas pris les mesures nécessaires et adéquates dans le cadre de l'implantation de cette antenne relais dans une zone résidentielle. Ainsi, les demandeurs ont supporté une crainte légitime constitutive d'un trouble, le caractère anormal du trouble se déduisant du caractère sanitaire du risque. Par conséquent, et afin de faire disparaître toute crainte des riverains, l'opérateur de téléphonie mobile a été condamné à démanteler son antenne relais dans les quatre mois à compter de la notification de la décision de la Cour d'appel et sous astreinte de 500 € par jour de retard. L'opérateur de téléphonie mobile a été

[1] TGI Créteil, 11 août 2009, n° 09/00658.

[2] L'article L. 110-1 du Code de l'environnement définit le principe de précaution : « Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

[3] Champs électromagnétiques et santé publique, Aide-mémoire n° 304, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs304/fr/index.html>.

[4] FAQ Antennes relais, <http://www.afsset.fr/index.php?pageid=12358&Xparentid=265&angleletid=1558#content>.

[5] FAQ Antennes relais, <http://www.afsset.fr/index.php?pageid=12358&Xparentid=265&angleletid=1558#content>.

[6] CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004, D. 2004. 2678.

[7] TGI Grasse, 17 juin 2003, Juris-Data n° 2003-221749.

[8] TGI Nanterre, 18 septembre 2008, n° 07/02173.

[9] CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775.

aussi condamné à payer 7.000 € de dommages et intérêts (soit 4.000 € de plus comparé à la décision du Tribunal de grande instance de Nanterre) à chacun des trois couples pour avoir encouru des risques sanitaires suite à cette exposition et éprouvé une crainte légitime. Le 6 avril 2009, l'opérateur de téléphonie mobile a décidé de se pourvoir en cassation.

À la suite de la décision rendue par la Cour d'appel de Versailles, les contentieux visant à obtenir le démantèlement d'antennes relais se sont multipliés. Par une décision du 16 février 2009, le Tribunal de grande instance de Carpentras (10) a ordonné le démantèlement d'une antenne relais située près d'Avignon, au motif qu'il n'y avait aucune certitude sur l'innocuité de cette installation et que les voisins avaient justifié d'une crainte légitime pour leur santé (l'opérateur de téléphonie mobile a interjeté appel de cette décision).

Par une décision du 5 mars 2009, le Tribunal de grande instance d'Angers (11) a invoqué le principe de précaution pour faire interdire à Orange d'implanter trois antennes relais à proximité d'une école car l'absence de risque sanitaire ne pouvait pas être garantie.

Par une déclaration du 4 mars 2009, l'Académie nationale de médecine a dénoncé une « erreur scientifique » affectant les décisions rendues par le Tribunal de grande instance de Carpentras et la Cour d'appel de Versailles. L'Académie nationale de médecine observe qu'aucun risque sanitaire suite à une exposition aux ondes électromagnétiques n'a encore été prouvé. En particulier, l'Académie nationale de médecine s'inquiète de l'utilisation intempestive du principe de précaution et de son interprétation plus subjective que scien-

tifique. Durant un colloque organisé par le Sénat le 23 mars 2009 sur les problèmes de santé et les nouvelles technologies, certains scientifiques européens ont pourtant souligné le risque sanitaire provoqué par une exposition aux antennes relais ainsi que l'urgence à appliquer le principe de précaution.

Suite à ces développements contradictoires, François Fillon a organisé une table ronde autour du ministre de la Santé, du secrétaire d'État au Développement numérique, du secrétaire d'État chargé de l'Écologie, de nombreuses associations, syndicats, groupes d'intérêts et autorités locales.

Cette table ronde, qui s'est tenue entre le 23 avril et le 25 mai 2009, devait examiner les risques potentiels des ondes électromagnétiques et l'état de la législation en vigueur. Aucune décision n'a été prise durant cette table ronde concernant l'interdiction de l'installation des antennes relais, ce qui a entraîné des réactions négatives de la part des associations de défense des riverains des antennes relais. Un comité opérationnel chargé des expérimentations concernant l'exposition aux ondes électromagnétiques a toutefois été mis en place le 7 juillet 2009 par Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'Écologie. Les travaux de ce comité visant à améliorer la concertation locale sur les implantations d'antennes relais devraient s'achever en avril 2010. Dans cette attente, nul doute que de nombreuses autres décisions seront rendues sur cette question d'actualité.

*Christine GATEAU*

*Avocat à la Cour  
Lovells*

[10] TGI Carpentras, 16 février 2009, n° 08/00707.

[11] TGI Angers, 5 mars 2009, n° 08/00765.



Commandez tous vos livres  
de droit sur  
[www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

EXPEdition  
24 H  
CHRONO

Librairie  
**Lgdj.fr**

The advertisement features a stack of law books on the left. Visible titles include 'Code de l'urbanisme', 'LE NOUVEAU DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES', 'DROIT ET PRATIQUE DES PROCEDURES COLLECTIVES', and 'Fiscal'. A circular badge with the text 'EXPEdition 24 H CHRONO' is positioned to the right of the books. The background is dark, and the text is in white and light grey.